

Délibération n° 2018-147 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur IBM, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée concomitamment le 20 avril 2018 par UBS (Monaco) SA, ayant pour finalité « *Gestion des candidatures et du suivi des recrutements* » et dont il a été délivré récépissé le 16 mai 2018;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 20 avril 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats Unis d'Amérique présentée par UBS (Monaco) SA ayant pour finalité « *Stockage auprès du prestataire de services et traitement des informations des candidats pour faciliter les recrutements* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 56S0336, ayant pour objet « (...) *dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'une banque, à cette fin elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et, notamment les services d'investissement. Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles de banques commerciales. La société peut fonder des représentations et des filiales en Principauté de Monaco et à l'étranger, des succursales, prendre des participations dans d'autres entreprises existantes ou à créer, être effectuer toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social dans le cadre et le respect de la législation en vigueur* ».

En date du 20 avril 2018 UBS (Monaco) SA a déposé une déclaration ordinaire ayant pour finalité « *Gestion des candidatures et du suivi des recrutements* », dont il a été délivré récépissé le 16 mai 2018.

Le responsable de traitement a par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Stockage auprès du prestataire de services et traitement des informations des candidats pour faciliter les recrutements* ».

L'outil utilisé par le responsable de traitement est hébergé aux Etats Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Stockage auprès du prestataire de services et traitement des informations des candidats pour faciliter les recrutements* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des candidatures et du suivi des recrutements* ».

Il concerne les candidats, les salariés UBS Monaco ou Groupe UBS.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert et le destinataire des informations concernées.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur IBM, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion des candidatures et du suivi des recrutements* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, email, numéro de téléphone ;
- données d'identification électronique : identifiant ;
- formations – diplômes-vie professionnelle : CV du candidat (ex. diplômes, expériences professionnelles etc.).

L'entité destinataire des informations est IBM, sis aux Etats Unis d'Amérique, hébergeur de l'outil SaaS utilisé par le responsable de traitement pour une partie des informations.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne à laquelle se rapportent les informations, et par « *la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* » conformément à l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement précise que « *le candidat, lors de sa connexion à l'outil est informé du traitement et du transfert aux Etats Unis de ses données, lieu où est hébergé l'outil, au travers d'un disclaimer qu'il doit accepter avant de continuer* ».

L'information dispensée n'étant pas jointe au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et doivent notamment connaître de la finalité du transfert ainsi que la finalité du traitement à l'origine du transfert et des catégories de destinataires.

Aussi, constatant que l'outil SaaS utilisé dans le cadre de la gestion des candidatures et du suivi des recrutements « *est hébergé chez le prestataire IBM aux Etats-Unis d'Amérique* », la Commission considère qu'il est « *nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé (...)* ».

A cet égard, elle observe qu'un contrat de services en anglais (« *Global Framework Agreement* ») liant UBS A.G. et IBM a été joint au dossier, lequel comporte des clauses et annexes relatives à la protection des données, la sécurité et la confidentialité des informations (cf. notam. les points 15 et 21 du contrat et les annexes 8, 15 et 17 – « *Schedule 8 (Security)* », « *15 (data protection)* » et « *17 (Supplier Personnel Confidentiality Undertaking) du Global Framework Agreement* »).

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur IBM, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion des candidatures et du suivi des recrutements* ».

Estime que le transfert dont s'agit peut être considéré comme nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé (...) ».

Rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) SA à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur IBM, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion des candidatures et du suivi des recrutements* ».**

Le Président

Guy MAGNAN